
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 18 avril 2024

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 19.04.2024

PRESIDENT : Samba NDIAYE

GREFFIER : Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	1031/2021	1)Hadijatou SY SY	<i>Me Mohamed Mahmoune FALL, avocat à la cour dakar</i>	SNHLM - Administrateur du Greffe du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar et autre		R 03/05/2024 vérifications
2.	568/2022	1)Hadijatou SY	<i>Me Mohamed Mahmoune FALL, huissier de justice dakar</i>	La Sté Nationale des Habitations à Loyer Modéré dite SN HLM et autres		R 03/05/2024 vérifications
3.	715/2023	AZIZ SECK		AMADOU CIRE BA		R 17/05/2024
4.	716/2023	1) Ibrahima Casimire FAYE		Société de Gestion Immobilière au Sénégal SA SGIS		R 10/05/2024
5.	717/2023	BEKAYE DIOUF		PAPA NDIAGA GUEYE		R 10/05/2024 mêmes fins
6.	133/2024	1)UMAR FAROOK AWAN		HALA GHORAYEB		R 26/04/2024 obs. orales
7.	174/2024	1)INSTITUT PANAFRICAIN DE FORMATION EN SANTE DITE IPAF SARL	<i>Me ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MAMADOU BADJI		R 26/04/2024 obs. orales
8.	284/2024	1)CAISSE DE SECURITE SOCIALE	<i>Me HENRI V B GOMIS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	OUSMANE DIOUM Me RICHARD M S DIATTA ET AUTRES		D 03/05/2024

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
9.	313/2024	1)MONSIEUR HABI BA	Me ALASSANE SY AVOCAT A LA COUR DAKAR	MADAME DIAMINATOU DIEYE BA Me RICHARD M S DIATTA ET UN AUTRE		D 03/05/2024
10	314/2024	1)MONSIEUR MAMADOU SECK		MONSIEUR LASSANA SAKHO		R 07/06/2024 mise en état parties
11	321/2024	1)La Société d'Opérations Minières dénommée SOM SARL	Me Sidy SYLLA, avocat à la cour dakar	Souleymane GAYE		D 03/05/2024
12	324/2024	1)La Société SEDAR VOYAGES ET TOURISMES	MES BASS et FAYE, avocat à la cour dakar	Hyacinthe DIATTA - La Banque Agricole -La Société Générale du Sénégal dite SGS et autres	Me Aliou WEBER, avocat à la cour dakar	R 03/05/2024 obs.
13	259/2024	L'ONG Aide et Education Sénégal		Abdoulaye SAMBE		R 26/04/2024

DELIBERES

N° ordonnances	Affaires	Décisions
48/2024	132/2024	Anselme Oster Latevi LAWSON Me Aliou SAWARE, Avocat à la Cour, Dakar PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; En la forme ; - Recevons l’action ;

		<u>Contre</u> Arame Safietou NGOM Me KANE, Avocat à la Cour, DAKAR	<u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande de discontinuation des poursuites comme étant mal fondée ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
55/2024	133/2024	Sana DABO <u>Contre</u> Ousmane SYLLA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard du demandeur par défaut à l’encontre des défendeurs, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
212/2024	134/2024	La Société SPS Sécurité <i>Mes Mayacine TOUNKARA et Associés,</i> <i>Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Serge TH. Ndjosi FOUMBA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l’égard du défendeur, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Nous déclarons incompétents au profit du président du Tribunal d’instance Hors Classe de Dakar statuant en la

			forme des référés ; - Mettons les dépens à la charge de la SPS Sécurité.
187/2024	135/2024	La Société FAKHOURY et frères SARL <i>Me Ibrahima GUEYE, Avocat à la Cour,</i> <i>Dakar</i> <u>Contre</u> Jeannot GOMIS <i>Représenté par le mandataire syndical</i> <i>Goumba CISSE</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Cantonnons la saisie attribution de créance pratiquée à l'encontre de la société FAKHOURY Frères SARL suivant exploit des 06, 07 et 08 février 2024 de Maître Mariam SAKINE, huissier de justice à Dakar, à la somme de 5.954.050 FCFA ; - Ordonnons la continuation des poursuites pour ce montant ; - Déboutons ladite Société du surplus de ses demandes comme mal fondées ; - Ordonnons l'exécution provisoire ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ; Le tout en application des dispositions des articles 160, 172, 335 de l'AUPSRVE, 81, 250 et 348 du Code de procédure civile.

220/2024	136/2024	Abdou Khadre Djily SALL <i>Me Alboury NDIAYE, Avocat à la Cour,</i> <i>Dakar</i> <u>Contre</u> La Banque of Africa Sénégal (BOA) <i>Me François SARR et Associés, Avocats</i> <i>à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la distraction de tous les objets saisis suivant procès-verbal de saisie vente du 09 janvier 2024 ; - Disons n’y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons les défendeurs aux dépens.
156/2024	137/2024	La Société DOUJA Promotion Groupe ADDOHA Sénégal SA <i>Me Mamadou SECK, Avocat à la Cour,</i> <i>Dakar</i> <u>Contre</u> Abdou SENE DIA et CBAO <i>Mes François SARR et Associés, Avocat</i> <i>à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nulle la saisie conservatoire de créance pratiquée à l’encontre de la Société Douja Promotion Groupe ADDOHA Sénégal SA, suivant exploit des 08 et 09 janvier 2024 de Maître Dame LO, huissier de justice à Dakar; - Ordonnons en conséquence la main levée de ladite saisie ;

			- Rappelons que l'exécution provisoire est de droit ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons Abdou SENE DIA aux dépens ; Le tout en application des articles 54 et suivants de l'AUPSRVE, 81, 250 et 252-1 du Code de procédure civile.
155/2024	138/2024	La Société Douja Promotion Groupe ADDOHA Sénégal SA <i>Me Mamadou SECK, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Mantigne TOURE et CBAO <i>Me Mor SAMBOU et Mes François SARR et Associés</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nulle la saisie conservatoire de créance pratiquée à l'encontre de la Société Douja Promotion Groupe ADDOHA Sénégal SA, suivant exploit des 08 et 09 janvier 2024 de Maître Dame LO, huissier de justice à Dakar; - Ordonnons en conséquence la main levée de ladite saisie ; - Rappelons que l'exécution provisoire est de droit ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons Mantigne TOURE aux dépens ; Le tout en application des articles 54 et suivants de

			l’AUPSRVE, 81, 250 et 252-1 du Code de procédure civile.
24/2024	139/2024	AFRICOM SA <i>SCP Guédel NDIAYE et Associés, Avocats</i> <i>à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Mohamed NDIAYE, Alexis DACOSTA, Jean Pierre SAMBOU et autres Robert MANE, Mandataire Syndical	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de voie d’exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nul et de nul effet le procès-verbal de saisie des 18 et 19 janvier 2024 de Maître Guillaume SAGNA, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons en conséquence la main levée de ladite saisie ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons les défendeurs aux dépens ;
24/2024	140/2024	La Société RMR “RADWAN et MARWAM Restaurant SARL” <i>Mes BASS et FAYE, Avocats à la Cour,</i> <i>Dakar</i> <u>Contre</u> Caisse de Sécurité Sociale	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u>

		<i>Me G NDIAYE et ASS, Avocats à la Cour, Dakar</i>	- Déboutons la société R.M.R « Radwan et Marwam Restaurant » SARL de sa demande en distraction comme mal fondée ; - La condamnons aux dépens ;
170/24	141/2024	La Société Anonyme PHOENIX International <i>Scp Christian FAYE et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Patrick BOGAERT, La Banque Société Générale Sénégal dite SGSN et la CBAO <i>Mes HOUDA et Associés et François SARR et Associés, Avocats à la Cour, DAKAR</i>	Statuant publiquement, contradictoirement en la forme des en référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestation de la saisie pratiquée suivant exploit en date du 08 février 2024 de Maître Richard M.S. DIATTA, huissier de justice ; - Cantonçons ladite saisie au montant principal de 10.000.000 FCFA ; - Ordonnons la mainlevée du surplus ; - Mettons les demanderesses aux dépens ;
234/2024	142/2024	XIANQUIANG et la Société African Company For Construction And Investment <i>Mes François SARR et Associés, Avocat à la Cour, Dakar</i>	Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard des demandeurs par défaut à l’encontre des défendeurs, en matière d’exécution en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ;

		<u>Contre</u> L'Atelier d'Architecture Reda SLEZMAN SARL dite AARS SARL	<u>Au fond ;</u> - Déboutons M. XIANQUIANG et la Société African Company for Construction and Investment de leurs demandes comme étant mal fondées ; - Mettons les dépens à leur charge ;
218/2024	143/2024	Ouissam MERBAHI <i>Me Adja Fatou DIALLO, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Salma L'HIMER et la CBAO <i>Me Ousseynou NGOM et Mes François SARR et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i>	Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Ouissam MERBAHI de sa demande tendant à l'annulation de la saisie pratiquée le 15 février 2024 ; - Donnons effet à la saisie-attribution de créance jusqu'à concurrence de la somme de 11.974.017,08 FCFA ; - Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de Ouissam MERBAHI ;
38/2024	144/2024	Boussou KANE NIANE, Sokhna DIOP DIALLO et autres <i>Me Alboury NDIAYE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> L'école Privée "Saint François	Statuant publiquement, contradictoirement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons l'exception de non-communication de pièces sans objet ; - Recevons l'action ;

		d'Assises” <i>Me Henri Valentin GOMIS, Avocat à la Cour, DAKAR</i>	<u>Au fond ;</u> - Déboutons Bousso KANE HANE et autres de toutes leurs demandes comme mal fondées ; - Mettons les dépens à leur charge ; Le tout application des dispositions des articles 81, 126 et 250 du CPC et de l'article 156 de l'AUPSRVE.
145/2024	145/2024	Coopération d'habitation “Espoir 2000” <i>Me Mbaye SENE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Abdoulaye BA et Me Mohamet DIOUKHANE <i>Me Souleymane DIAGNE et Ibrahima GUEYE, Avocats à la Cour, Dakar</i>	Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Nous déclarons incompetents ; - Renvoyons les causes et les parties devant le Président du Tribunal d'instance compétent ; Le tout en application des dispositions des articles 6, 8 du décret n°2015-1145 du 03 aout 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, 81, 114 et 250 du Code de procédure civile.
91/2024	146/2024	SERTEM Groupe SASU <i>Me LO et POUYE, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u>	Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard d'Abdoulaye GAYE par défaut à l'encontre des autres défendeurs, en matière de référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

		Abdoulaye GAYE <i>Me Birahim GAYE, Avocat à la Cour,</i> <i>Dakar</i>	- Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la SERTEM GROUPE SASU de sa demande de nullité et mainlevée de la saisie pratiquée suivant exploit du 04 janvier 2024 de Maître Mactar MBOW, huissier de justice ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites ; - Condamnons SERTEM GROUPE SASU aux dépens ;
66/2024	147/2024	Maguette MBAYE <i>Scp Arfang LAW FIRM, Avocats à la</i> <i>Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Khar SOUMARE et Autres	Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Condamnons la demanderesse aux dépens. ;
64/2024	148/2024	Moustapha TALL <i>Me Youssoupha CAMARA, Avocat à la</i> <i>Cour, Dakar</i> Contre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;

Société Générale Sénégal dite SGS

*Mes KOITA et Associés, Avocats à la
Cour, Dakar*

En la forme ;

- Recevons l'action ;

Au fond ;

- Accordons à Moustapha TALL un délai de grâce de six ;
- Ordonnons en conséquence la continuation des poursuites à compter du 20 octobre 2024, sans nouveau référé ;
- Mettons les dépens à la charge de Moustapha TALL ;